

**Décision n° 2021-07 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021  
du secrétaire général, portant délégation de signature  
au sein du département des analyses**

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-18 et R. 232-19,

Vu la décision n°2021-04 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 de la Présidente accordant délégation de signature au secrétaire général,

**Décide :**

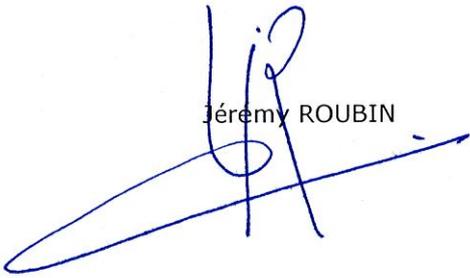
**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Magnus ERICSSON, directeur du département des analyses, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Magnus ERICSSON, délégation est donnée à Mme Nathalie MECHIN, Mme Corinne BUISSON et à M. Alexandre MARCHAND, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

**Article 3** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le secrétaire général de l'Agence française  
de lutte contre le dopage

  
Jeremy ROUBIN